

T D S A L O G I S T I C - Conditions générales

1. Offre et conclusion du contrat:

1. Le client a la possibilité de demander des offres individuelles à la société de déménagement. Sur son site web, la société de déménagement met à disposition un formulaire correspondant. La demande est sans engagement.

2. Le devis de la société de déménagement est considéré comme une offre. Le contrat entre la société de contrat et le client se réalise dès acceptation de l'offre par le client et après confirmation de l'ordre par la société de déménagement. Cela peut avoir lieu par courrier écrit ou par e-mail.

3. Les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans et les personnes sous tutelle doivent présenter le consentement exprès de leurs représentants légaux pour que le contrat se réalise.

2. Exécution de l'ordre et garantie:

1. La société de déménagement s'engage à mettre à disposition les moyens de transport nécessaires à l'exécution de l'ordre au moment convenu. La livraison des marchandises au lieu de destination aura lieu directement après l'arrivée du transport ou selon convention.

2. La société de déménagement s'engage à exécuter l'ordre en bonne et due forme en respectant la convention, les règles de la branche et les dispositions légales.

3. La capacité de chargement dépassant le volume convenu avec le client reste à la disposition de la société de déménagement. Celle-ci est autorisée à effectuer plusieurs transports avec la même voiture.

4. La société de déménagement est autorisée à avoir recours à des tiers ou à d'autres entreprises pour l'exécution de l'ordre.

5. Les employés de la société de déménagement, notamment le responsable de l'équipe de transport, vérifieront soigneusement les biens qui leur sont confiés. Ils ne s'engagent pourtant pas à contrôler le contenu de conteneurs de transport ou d'envois ni à effectuer des contrôles de poids ou de mesure. Les incertitudes seront discutées avec le client le plus rapidement possible.

6. L'argent liquide, les titres au porteur, y compris les valeurs mobilières au sens de la loi sur les Bourses qui possèdent des qualités de propriété, ainsi que les métaux précieux sont expressément exclus du transport. 7. Conformément aux dispositions légales, il est interdit aux membres de l'équipe de transport d'enlever ou d'installer des lampes ou d'autres appareils branchés sur le réseau électrique. Ainsi que les machines à laver le linge, la vaisselle.

8. L'entreprise peut annuler un contrat sans dédommagement une semaine avant la date d'échéance sans justification obligatoire de sa part.

3. Responsabilité:

1. La société de déménagement encourt la responsabilité en cas de faute et de négligence de ses propres collaborateurs et des entreprises ou personnes qu'elle charge. Elle encourt la responsabilité à moins qu'elle ne soit en mesure de prouver que les personnes concernées ont agi avec les précautions que la situation exige afin de prévenir un tel dommage ou que le dommage se serait produit malgré le plus grand soin apporté au travail.
2. En aucun cas, la responsabilité de la société de déménagement ne s'étend au-delà de celle des entreprises publiques de transport telles que les compagnies ferroviaires, maritimes ou aériennes, la poste, etc.
3. La société de déménagement ne répond que de marchandises dont l'emballage correspond aux exigences normales relatives au transport, voir chiffre 3.7.
4. La responsabilité de la société de déménagement commence par la reprise des marchandises. En règle générale, elle prend fin avec la livraison respectivement l'installation des marchandises au lieu de destination du client ou avec la remise de la charge à un autre transporteur. Lorsque la société de déménagement est chargée de remettre les marchandises à une autre société de transport, la responsabilité cesse avec la remise des marchandises.
5. La responsabilité de la société de déménagement en cas d'endommagement ou de perte se limite à la valeur marchande usuelle de la marchandise au moment de l'endommagement ou de la perte et elle s'élève au maximum à CHF 500.- par m³ de la marchandise endommagée respectivement perdue. Les parties de mètres cube sont prises en compte proportionnellement. Les assurances particulières conclues restent réservées. La responsabilité du déménageur se limite dans tous les cas au coût de la réparation, pour autant qu'elle soit possible, ou à l'indemnisation de la dévalorisation, à l'exclusion de toute autre compensation.
6. La société de déménagement est déchargée de la responsabilité si la perte ou l'endommagement sont dus à la faute du client, à une instruction donnée sans la participation de l'équipe de transport, à des défauts propres aux marchandises, à des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
7. Lorsque des choses particulièrement délicates, telles que du marbre, du verre et de la porcelaine, des lampes, des appareils de radio et de télévision, du logiciel et du matériel informatique ainsi que d'autres objets sensibles, des plantes ou des animaux sont cassés ou endommagés respectivement blessés, la société de déménagement est déchargée de la responsabilité, à moins qu'elle prouve que les mesures de précaution habituelles ont été prises. Lors d'un démontage ou remontage d'un meuble existant, aucune garantie n'est due, sauf en cas de dégât flagrant, telle que brisement, chute, manipulation sans précaution. Les cartons de mobilier emballer scellés, provenant de magasin, retiré, livré, et monter par nos soins à la demande du client, ne font l'objet d'aucune garantie de notre part en cas d'avarie lors de l'ouverture de l'emballage. Les modifications d'aspect du produit consécutives à l'usage, en particulier pour les éléments soumis à l'usure, les conséquences liées à d'éventuelles modifications des meubles, les produits qui ont été entreposés dans des conditions inadaptées.

8. La société de déménagement ne répond pas de l'endommagement des marchandises au cours du chargement et du déchargement si leur volume ou leur poids ne correspond pas aux conditions locales au lieu de chargement ou de déchargement à condition que le directeur de l'équipe de transport l'ait signalé préalablement au client et que celui-ci ait insisté sur l'exécution de la prestation.

9. La société de déménagement ne répond de l'endommagement de murs, de fenêtres, de sols ou de rampes d'escalier que si le volume ou le poids des marchandises à transporter correspond aux conditions locales. Si tel n'est pas le cas, le responsable de l'équipe de transport est tenu de le signaler au client.

10. La société de déménagement ne répond pas de dommages des marchandises qui sont causés par des incendies, des accidents, des guerres, des grèves ou des cas de force majeure ou qui résultent d'un dommage du moyen de transport causé par des tiers, à moins que ces dommages ne soient dus à la faute ou à la négligence du personnel.

11. Lorsque le chargement ou la livraison est retardé en raison d'une panne, d'un accident, d'influences du temps ou pour d'autres raisons qui ne sont pas dues à la faute de la société de déménagement, le client n'a droit à aucun dédommagement.

12. La société de déménagement ne répond de retards qui sont dus à la mise à disposition non ponctuelle de moyens de transport ou au non-respect des délais réglementaires par d'autres entreprises publiques de transport participant au transport qu'en cas de faute ou de négligence grave. Si la société de déménagement n'encourt pas la responsabilité, les frais qui en résultent, par exemple les frais liés au stockage provisoire, sont facturés au client. La société de déménagement ne répond pas de dommages consécutifs ni de pertes résultant de telles circonstances.

4. Assurance de transport:

1. Pour la couverture des risques de transport, la société de déménagement fait participer le client à une assurance correspondante sur l'ordre exprès de celui-ci et contre paiement des frais supplémentaires.

2. Le client déterminera les montants d'assurance. En tout cas, l'assurance s'applique en fonction des clauses habituelles des «Conditions générales pour l'assurance des transports de marchandises (CGAT)» appliquées en Suisse aux marchandises usagées.

5. Obligations du client:

1. L'acceptation de l'ordre est soumise à la condition que le transport puisse être exécuté sous des conditions normales. Les grandes artères ainsi que les rues et chemins menant aux maisons où les marchandises sont chargées ou déchargées doivent être praticables pour les véhicules de transport. Sont réputées conditions d'accès normales 15 mètres de distance au maximum entre le véhicule et l'entrée de la maison. Les couloirs, les escaliers, etc. doivent permettre un transport sans problèmes. En outre, les dispositions administratives doivent autoriser l'exécution dans la forme prévue. Le client s'engage à informer la société de déménagement si les conditions diffèrent des dispositions susmentionnées. Dans de tels cas, le prix de déménagement augmente en fonction des dépenses.

2. L'ordre doit contenir toutes les informations indispensables à une exécution régulière. Le client s'engage à attirer l'attention du directeur de l'équipe de transport sur une nature particulière des marchandises et à un risque de dommage élevé. Ce devoir d'informer s'applique notamment aux marchandises réglementées, sensibles et dangereuses.
3. Le client veillera à un emballage approprié. Les objets fragiles, les lampes, les plantes ainsi que les appareils techniques doivent être emballés de manière appropriée. Sur demande, la société de déménagement s'en chargera.
4. Le client informera la société de déménagement à temps et dans le détail sur l'adresse du destinataire, le lieu de destination ainsi que les conditions locales.
5. Le client veillera à ce que les travaux de transport ainsi que le chargement et le déchargement puissent être commencés au moment convenu respectivement dès l'arrivée des véhicules de transport.
6. Sauf convention contraire, le client procurera tous les documents, autorisations et barrages nécessaires à l'exécution du transport.
7. En cas de transports en direction de l'étranger, le client s'engage à la déclaration des marchandises conforme à la vérité et il assume la responsabilité entière vis-à-vis de la société de déménagement ainsi que de l'administration des chemins de fer et des douanes ou d'autres autorités. Sauf convention contraire, la société de déménagement est autorisée à traiter les marchandises comme des effets de déménagement.
8. Sauf convention contraire, le client procurera les documents douaniers nécessaires aux transports en direction de l'étranger. Le client veillera à ce que ces documents soient remplis correctement.
9. Le client prendra en charge les conséquences résultant du défaut, de la livraison retardée et de l'état incomplet ou incorrect de documents.
10. Le client répond vis-à-vis de la société de déménagement de toutes les dépenses résultant des formalités douanières des marchandises. Le prix du dédouanement se base sur un déroulement normal. Les frais liés à des arrêts prolongés à la douane et à des négociations particulières avec les autorités compétentes doivent être remboursés de manière appropriée à la société de déménagement. La société de déménagement ne s'engage pas à verser des avances sur des marchandises, des droits de douane ou des taxes. Elle peut demander au client des avances dans la monnaie correspondante. Lorsque la société de déménagement verse des avances, les intérêts sur avances de frais ainsi que la perte du cours doivent lui être remboursés.
11. Le client prendra en charge tous les contrariétés et frais supplémentaires résultant de la reprise retardée des marchandises par le client. Si, après un temps d'attente de ... heures, le déchargement ne peut pas être commencé, la société de déménagement est en droit d'entreposer les marchandises aux risques et périls du client. Dans ce cas, la responsabilité se limite à la sélection soigneuse du lieu d'entrepôt.
12. Le client contrôlera les marchandises immédiatement après leur déchargement. Les réclamations éventuelles pour cause de perte ou d'endommagement seront

immédiatement faites lors de la livraison des marchandises et seront en outre confirmées par écrit à la société de déménagement dans le délai de trois jours.

13. Les dommages qui ne sont découverts qu'à un moment ultérieur seront signalés à la société de déménagement par écrit dès leur découverte, mais au plus tard dans les 8 jours qui suivent l'apport de la prestation. Après l'expiration de ce délais, les réclamations sont irrecevables.

6. Prix et conditions de paiement:

1. Le prix est calculé en fonction de la dépense, les prix pour le trajet étant calculés sur la base du taux appliqué par kilomètre et les prix pour le chargement et le déchargement sur la base du taux horaire. Les prix pour les services suivants sont calculés sur la base de la liste de prix actuelle:

Emballage et déballage des marchandises, notamment pour les services d'emballage qui sont effectués par la société de déménagement au jour du déménagement;

Transport aller et retour de matériaux d'emballage ainsi que leur location ou leur acquisition;

Démontage et montage de meubles, notamment s'ils demandent beaucoup de temps ou le recours à un spécialiste;

Transport d'objets dont le poids net dépasse 100 kg;

L'enlèvement et la mise en place d'images, de miroirs, d'horloges, de lampes, de rideaux et d'installations;

Effort supplémentaire pour des objets qui doivent être transportés par la fenêtre ou le balcon; Primes d'assurances de transport;

Dédouanement, droits de douane et taxes douanières, taxes routières, frais de voyage, frais administratifs de tous genres;

Dépenses imprévues dans l'intérêt du client, également sans ordre particulier;

Dépenses imprévues dues aux conditions météorologiques;

Efforts supplémentaires en cas de routes barrées empêchant le véhicule de transport de se garer devant la maison;

Temps d'attente du véhicule de transport et du personnel sans faute;

Suppléments pour le port des marchandises par des chemins inhabituels ou par des détours; Variante 1

2. Le prix de transport s'entend de porte à porte.

Variante 2

Le prix de transport est calculé pour la durée du départ au domicile de la société de déménagement jusqu'à l'arrivée au lieu de destination. Le chemin de retour n'est pas facturé.

3. Il est également possible de convenir d'un prix forfaitaire. Les services susmentionnés ainsi que des circonstances extraordinaires peuvent être pris en compte et être intégrés

dans le forfait. Pour des services imprévus, les prestations susmentionnées sont facturées en sus sur la base de la liste de prix actuelle.

4. La taxe à la valeur ajoutée est facturée en sus. Ou: la taxe à la valeur ajoutée est comprise dans le prix.

5. En règle générale, les déménagements doivent être payés au comptant. Le prix de transport est dû avant le déchargement. En cas de transports en direction de l'étranger, le paiement doit être effectué d'avance.

7. Changement de disposition / désistement du client:

1. Le client peut changer la disposition d'un transport en cours d'exécution, ceci contre rémunération intégrale de toutes les prestations supplémentaires causées.

2. Le désistement annoncé par écrit 14 jours avant le délai de déménagement implique une indemnisation de 30% un désistement dans les 48 heures de 80% du montant stipulé dans l'offre de déménagement et ceci en guise d'un dédommagement forfaitaire.

3. Si le voiturier justifie une perte plus importante, elle devra également être indemnisée.

8. Changements dans les services et les tarifs:

1. Les prix de nos services sont susceptibles de changer sans avertissement.

2. Nous nous réservons le droit de modifier ou d'arrêter à n'importe quel moment notre service (ou n'importe quelle partie de celui-ci)

3. Nous ne sommes pas tenu par engagement auprès de vous ou d'aucun tiers de vous signaler une modification, un changement de tarification, une suspension ou une interruption de nos services.

9. Non-acceptation des marchandises:

1. Si les marchandises ne sont pas acceptées ou si aucun paiement y relatif n'est effectué, la société de déménagement est autorisée à retenir les marchandises jusqu'à au montant dû ou à les déposer aux frais du client. Les dispositions des articles 444, 445 et 451 CO s'appliquent.

2. Dans ce cas, la société de déménagement peut inviter le client par écrit à régler la créance dans les 30 jours. Dans le cadre de cette invitation, elle l'informerá en outre qu'en cas de refus de paiement, elle est autorisée à réaliser les marchandises sans autre formalité, par vente ou par élimination, si les marchandises n'ont aucune valeur matérielle.

10. Dispositions finales:

1. Toute convention dérogeant aux présentes CG sera fixée par écrit respectivement par e-mail.

2. Est réputé for juridique le siège de la société de déménagement à moins que des règlements nationaux ou internationaux à caractère obligatoire n'en disposent autrement.

3. Le droit suisse, notamment le Code des obligations suisse (CO), ainsi que l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route s'appliquent, à moins que des règlements nationaux ou internationaux à caractère obligatoire n'en disposent autrement par rapport aux transports internationaux.